



COMMUNE DE CORNAUX

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'adoption du règlement communal sur les finances (RCF)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Si dans les grands livres de la comptabilité de chacun, il y a toujours deux colonnes, les règles régissant ce domaine se doivent d'être strictes et précises. Ainsi, la manière de les appliquer change et le temps des calculs sur un coin de table est révolu.

Afin d'avoir des documents permettant comparaisons et statistiques, les exigences voulues et demandées en la matière ont fait que le Grand Conseil neuchâtelois a promulgué le 24 juin 2014 une nouvelle loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC). Quant à son règlement général d'exécution (RLFinEC), il a été arrêté le 20 août 2014. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales a été fixée au 1er janvier 2015.

Les buts principaux visés par cette nouvelle loi sont les suivants :

- Renforcement du pilotage financier de l'Etat comme des communes.
- Introduction des normes et états financiers selon le Modèle Comptable Harmonisé 2 (MCH2).
- Ancrage juridique de la gestion par mandats de prestations.
- Introduction d'un mécanisme de frein à l'endettement.
- Révision conjointe et harmonisée des dispositions financières en matière communale.

Bien que cette nouvelle loi soit déjà en vigueur, il faudra encore un peu attendre pour que le nouveau Modèle Comptable Harmonisé (MCH2) ainsi que le futur programme comptable informatique soient opérationnels, en principe pour le début de l'année 2017. Nous pourrons donc progressivement mettre en place les divers outils imposés par ce texte.

Un certain nombre de points ont changé avec ces récentes dispositions légales et de nouvelles ont été mises en application, tel que:

- Présentation d'un rapport de gestion en même temps que les comptes.
- Comptes de chaque exercice audités par une fiduciaire avant leur présentation au Conseil général lequel devra prendre position au plus tard au 30 juin.
- Le budget doit en principe présenter un résultat total équilibré. Il ne peut pas présenter un déficit supérieur à l'excédent du bilan.
- Obligation de mettre en place des mécanismes financiers contraignants de frein à l'endettement, comprenant au moins une règle relative au degré d'autofinancement.
- A compter de l'exercice comptable 2015, les amortissements supplémentaires sont prohibés.
- Redéfinition des crédits d'engagement et des crédits complémentaires, ainsi que leur application.
- Redéfinition des crédits budgétaires et des crédits supplémentaires, ainsi que leur application.
- Possibilité de recourir à des préfinancements.
- Possibilité de créer une réserve politique conjoncturelle.
- Adaptation de la compétence financière du Conseil communal.
- Adoption d'un règlement communal sur les finances.

Le Service des communes a établi un règlement type sur les finances. Le point essentiel laissé au choix des communes par rapport à ce règlement est la définition du frein à l'endettement, à savoir :

Variante 1 – Article 4 – Equilibre budgétaire

¹Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

a) soit couvert par l'excédent du bilan;

b) n'excède en outre pas 10% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 10% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Variante 2 – Article 4 – Equilibre budgétaire

¹Le budget du compte de résultat opérationnel doit être équilibré.

²Le Conseil général peut adopter un budget qui présente un excédent de charges pour autant que celui-ci :

a) soit couvert par l'excédent du bilan;

b) n'excède en outre pas 20% du capital propre du dernier exercice bouclé.

³Si le déficit d'un exercice dépasse néanmoins 20% du capital propre, l'excédent est porté en diminution de la limite fixée à l'al. 2 let. b dès le budget de la seconde année qui suit les comptes bouclés.

⁴Un découvert au bilan doit être amorti annuellement de 20% au moins, à compter du budget du deuxième exercice qui suit.

⁵Sur proposition du Conseil communal, le Conseil général peut, une fois par période administrative, à la majorité des deux-tiers des membres présents, renoncer au respect de la limite fixée à l'alinéa 2 let. b, ainsi qu'à l'application du report de dépassement prévu à l'alinéa 3.

Le Conseil communal vous propose de retenir la variante offrant la plus grande marge de manœuvre, à savoir la variante 2.

Concernant l'article 5 traitant du degré d'autofinancement, nous vous proposons de reprendre dans son intégralité les recommandations émises par le Service des communes à ce niveau, sans y apporter de modification. Si cela devait s'avérer nécessaire, il sera toujours possible d'apporter une correction à cet article dans le futur.

A la lecture du règlement qui vous est proposé, vous constaterez que la limite de la compétence financière du Conseil communal a été portée de CHF 20'000.- à CHF 30'000.-.

En effet, les recommandations du Service des communes en la matière sont les suivantes :

- CHF 20'000.- pour les communes de moins de 1'000 habitants.
- **CHF 20'000.- à CHF 30'000.- pour les communes entre 1'000 et 3'000 habitants.**
- CHF 30'000.- à CHF 50'000.- pour les communes entre 3'000 et 10'000 habitants.
- CHF 50'000.- pour les communes de plus de 10'000 habitants.
- CHF 100'000.- pour les communes de plus de 30'000 habitants.

Le Conseil communal vous invite à prendre en considération le présent rapport, d'entériner l'adoption du règlement communal sur les finances et ainsi se conformer aux nouvelles dispositions de la LFinEC.

Cornaux, le 16 février 2015

CONSEIL COMMUNAL